

Article 9

Les Hautes Parties contractantes s'efforcent de renforcer la coopération afin de servir la cause de la paix, de l'harmonie et de la stabilité dans la région. À cette fin, les Hautes Parties contractantes maintiennent entre elles régulièrement des contacts et des consultations sur les questions internationales et régionales pour coordonner leurs positions, actions et politiques.

Article 10

Aucune Haute Partie contractante ne doit en quelque manière que ce soit participer à une activité constituant une menace pour la stabilité politique et économique, la souveraineté ou l'intégrité territoriale d'une autre Haute Partie contractante.

Article 11

Les Hautes Parties contractantes s'efforcent de renforcer chacune leurs capacités d'adaptation au niveau national dans les domaines politique, économique, socioculturel et de sécurité, conformément à leurs idéaux et aspirations respectifs, à l'abri de toute ingérence extérieure ainsi que de toute activité de subversion intérieure afin de préserver leurs identités nationales respectives.

Article 12

Dans leurs efforts pour parvenir à la prospérité et la sécurité régionales, les Hautes Parties contractantes s'efforcent de coopérer dans tous les domaines afin de promouvoir la tolérance mutuelle, sur la base des principes de confiance en soi, d'autonomie, de respect mutuel, de coopération et de solidarité qui constitueront les fondements d'une communauté de nations forte et viable en Asie du Sud-Est.

CHAPITRE IV

Règlement pacifique des différends

Article 13

Les Hautes Parties contractantes font preuve de détermination et de bonne foi afin de prévenir l'apparition de différends. En cas de différends sur des questions qui les intéressent directement, notamment de différends susceptibles de troubler la paix et l'harmonie régionales, elles s'abstiennent de toute menace de recours à la force ou de tout recours à la force et règlent à tous moments ces différends entre elles par des négociations amicales.